



Arrêté du 22 Septembre 1942

Article 1er.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à ANGLADE (Corrèze) par les rives de la Dordogne comprenant le sol, les plantations, les façades, élévations, toitures des immeubles bâties sis dans le périmètre ci-dessous défini, ainsi que le plan d'eau de la Dordogne et de l'affluent dans la traversée dudit périmètre :

Rive droite : Les contours Nord des parcelles N° 626, 625, 627, Section D ; les contours Ouest des Parcelles 627, 629, 620, Section D ; le côté Nord de la rue qui aboutit Rue Saydaine ; cette rue puis la rue Gardon ; les contours Nord puis Est de la parcelle N° 525 ; le contour Nord de la parcelle D 614 ; le côté Sud de la rue qui aboutit rue Sainte-Claire ; cette rue jusqu'à la hauteur du contour Sud de la parcelle D 112 ; ce contour jusqu'au fleuve.

Rive gauche : Les contours Nord des parcelles N°s 403, 353, Section E ; le contour est de cette dernière parcelle ; le côté Nord-Est de la rue longeant les parcelles N°s 398, 397, 396, 395, 394, Section E ; le contour est de la dernière parcelle ; le côté est de la rue bordant les parcelles N°s 392, 391, 398, Section E, continuée par une ligne droite fictive jusqu'au petit affluent ; la rive gauche de celui-ci jusqu'à la rue bordant les parcelles N°s 433, 434, Section E ; le côté est de cette rue ; une ligne fictive dans le prolongement de celle-ci traversera la route nationale N° 120 du Bastier ; le côté Est de la rue bordant les parcelles N°s 437, 438, 442, 441, 446, 444, 451, 455, 457, 458, 460, 465, 453, Section E ; la limite Sud de la parcelle N° 453 sur laquelle est sise au Sud-Ouest la maison du pêcheur jusqu'à la Dordogne.

L'inscription vise les parcelles cadastrales N°s 112 à 152, 162, 376 à 396, 506, 507, 509 à 515, 538 à 556, 559 à 581, 586 à 606, 608 à 615, 620 à 627, 629, Section D, et N°s 353, 379, 386, 388 à 392, 394 à 40, 402 à 417, 419 à 434, 437, 438, 441, 443 à 446, 450, 451, 454 à 465, Section E, dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, ainsi que le pont et la route nationale N° 120 d'AURILLAC à TULLE, relevant de l'Administration des Ponts-et-Chaussées.

Pour Copie Conforme :
Le Chef du Bureau des Sites.

Par Autorisation :
Le Conseiller d'Etat :
Signé : L. HAUTECŒUR.